



Compte-rendu de la réunion

du Conseil de Communauté de Communes

Messigny-et-Vantoux, le 21 Septembre 2017

Convocation du 15 Septembre 2017

Présents/Pouvoirs :

M. Jean-François DESSOLIN	Maire	Bligny le Sec	
M. Gabriel BLAISE	Maire	Chanceaux	
M. Daniel PETEUIL	Maire	Champagny	
M. Albert LACOME	Maire	Curtil-Saint-Seine	Absent excusé
M. Pascal MINARD	Maire	Darois	Absent excusé pouvoir à Mme Catherine LOUIS
M. Bruno MOUSSERON	Conseiller Municipal	Darois	
M. Jean-René ESTIVALET	Maire	Etaules	
M. Gilles DUTHU	Maire	Francheville	
M. Bénigne COLSON	Maire	Frenois	
Mme Marie-Roberte VIVIER	Adjointe	Lamargelle	
Mme Catherine BURILLE	Maire	Léry	
M. Vincent LEPRÊTRE	Maire	Messigny-et-Vantoux	
Mme Céline PICCIONE	Adjointe	Messigny-et-Vantoux	Absente excusée
M. Alain DUVERT	Adjoint	Messigny-et-Vantoux	
Mme Nadine VOLLMER	Conseillère Municipale	Messigny-et-Vantoux	
M. Julien OLLAGNIER	Adjoint	Messigny-et-Vantoux	Absent excusé
Mme Marie-Madeleine FEBVRE	Conseillère Municipale	Messigny-et-Vantoux	
Mme Françoise GAY	Conseillère Municipale	Messigny et Vantoux	
M. Serge RESSY	Conseiller Municipal	Messigny et Vantoux	
M. Jean-Luc COUTURIER	Conseiller Municipal	Messigny et Vantoux	Absent
M. Alain MORISOT	Maire	Panges	
M. BOUCHEROT Nicolas	Maire	Pellerey	
M. Pascal THEIS	Maire	Poiseul-la-Grange	
Mme Éliane LÉPINE	Maire	Poncey-sur-L'IGNON	
M Gilbert PERRON	Maire	Prenois	Absent excusé
Mme Françoise LEBRUN	Adjointe	Prenois	Absente excusée pouvoir à Jean-René ESTIVALET
M. Denis MAIRET	Maire	St-Martin-du-Mont	A partir de la

délibération 4 absent
excusé pouvoir à
Bertrand
TORTOCHAUX

M. Bertrand TORTOCHAUX	Adjoint	St-Martin-du-Mont
M. Daniel MALGRAS	Maire	Saint-Seine-l'Abbaye
M. Fabien CORDIER	Adjoint	Saint-Seine-l'Abbaye
M. Raymond DUMONT	Maire	Saussy
M. Jean-Michel STAIGER	Maire	Savigny-le-Sec
M. Florian GONZALEZ	Adjoint	Savigny-le-Sec
Mme Martine SICCARDI	Adjointe	Savigny-le-Sec
M. Claude PRATBERNON	Adjoint	Savigny-le-Sec
M. Cyrille FAUCONET	Maire	Trouhaut
Mme Catherine LOUIS	Maire	Val Suzon
M. Dominique FEVRET	Maire	Turcey
M. Pierre GARNIER	Maire	Vaux Saules
Mme Marie-Claude POSIERE	Maire	Villotte-Saint-Seine

Intervention du Cabinet CITADIA CONSEIL afin de présenter à Mesdames et Messieurs les élus Communautaires les enjeux du SCOT, Schéma de Cohérence Territoriale, au sein du Pays Seine et Tilles en Bourgogne.

Madame Catherine LOUIS déclare la séance ouverte à 19h55.

Madame Louis énonce les excusés et les pouvoirs. Le quorum est atteint.

Monsieur Bruno Mousseron est désigné secrétaire de séance.

Madame Louis propose l'adoption du procès-verbal de la séance du 22 juin 2017. Le procès-verbal est adopté.

Point 1 : Approbation du rapport de la CLECT et du montant définitif des attributions de compensation 2017

Ne souhaitent pas participer au vote : Jean-Michel STAIGER, Claude PRATBERNON, Florian GONZALEZ et Raymond DUMONT

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,

Vu le code général des collectivités ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération 16D12-02 bis relative au passage en FPU de la collectivité au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération 16D12-02 relative à la Charte d'engagement moral pour fixer le montant des attributions de compensation provisoires ;

Vu le rapport de la CLECT en date du 14 septembre 2017 ;

Madame la Présidente explique au Conseil Communautaire que la CLECT s'est réunie le 14 septembre afin d'établir son rapport sur le montant des attributions de compensation définitives que la Communauté de Communes Forêts, Seine et Suzon, doit verser à ses communes membres.

Aux termes de son rapport la CLECT propose de retenir les montants suivants d'attribution de compensation au titre de l'année 2017 :

Bligny le Sec	47 719.11 €
Champagny	2 791.00 €
Chanceaux	13 227.00 €
Curtil Saint Seine	4 789.00 €
Darois	181 254.25 €
Etaules	53 521.50 €
Francheville	8 613.00 €
Frenois	3 665.00 €
Lamargelle	14 230.00 €
Léry	11 578.00 €
Messigny et Vantoux	445 218.05 €
Panges	6 042.00 €
Pellerey	3 980.00 €
Poiseul la Grange	63 860.25 €
Poncey sur l'Ignon	2 944.00 €

Prenois	93 729.85 €
Saint Martin du Mont	80 985.95 €
Saint Seine l'Abbaye	30 722.00 €
Saussy	5 068.00 €
Savigny le Sec	118 143.29 €
Trouhaut	11 299.00 €
Turcey	56 299.64 €
Val Suzon	11 100.00 €
Vaux Saules	8 130.00 €
Villotte Saint Seine	35 559.25 €

Madame la Présidente rappelle aux Maires, que les Conseils Municipaux de chaque commune devront se prononcer sur le rapport de la CLECT avant la fin de l'année – la prise en compte de l'avis des communes se fera selon les règles de la majorité qualifiée des communes à savoir deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population.

Après discussion, le Conseil Communautaire :

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 17

- **ARRETE** les montants des attributions de compensation définitives pour les communes membres au titre de l'année 2017, tels que présentés dans le tableau ci-dessus.

Point 2 : Modification des statuts

Vu le CGCT et ses articles L5211-20 et suivants

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2013 portant création de la CCFSS à compter du 1^{er} janvier 2014

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2017 portant modification des statuts de la CCFSS

Vu l'obligation de mettre en conformité les statuts de la CCFSS au regard des dispositions de la loi NOTRe

La Présidente expose :

La loi NOTRe impose aux Communautés de communes la mise en conformité de leurs statuts au regard des libellés des articles issus de cette loi et codifiés dans le CGCT.

La Présidente de la CCFSS rappelle que l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au Maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

POUR : 31

CONTRE : 0

ABSTENTION : 4

- **APPROUVE la modification des statuts proposée**
- **VOTE les statuts annexés à la présente délibération.**

Annexe des statuts
COMMUNAUTE DE COMMUNES FORETS, SEINE ET SUZON

STATUTS

Article 1 : Dénomination et constitution

En application des articles L.5211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est créé une Communauté de communes dénommée :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES FORETS, SEINE ET SUZON »,
issue de la fusion des Communautés de communes du « Pays de Saint Seine » et « de Forêts, Lavières et Suzon ».

La COMMUNAUTE DE COMMUNES FORETS, SEINE ET SUZON est formée de 25 communes : Bligny-le-Sec, Champagny, Chanceaux, Curtil-Saint-Seine, Darois, Etaules, Francheville, Frénois, Lamargelle, Léry, Messigny et Vantoux, Panges, Pelleray, Poiseul-la-Grange, Poncey-sur-l'ignon, Prenois, Saint-Martin-du-Mont, Saint-Seine-l'Abbaye, Saussy, Savigny-le-Sec, Trouhaut, Turcey, Val-Suzon, Vaux-Saules et Villotte-Saint-Seine.

Article 2 : Sièges

Le siège de la Communauté de communes est fixé :

4 bis rue des écoles – 21380 MESSIGNY ET VANTOUX

Article 3 : Durée

La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Objet

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants

A . Compétences obligatoires :

- A-1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; à compter du 27/03/2017 : plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale sauf constitution d'une minorité de blocage par les communes ;
- A-2- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- A-3- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- A-4- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- A-5- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

B - Compétences optionnelles :

Dans le cadre des dispositions de l'article L5214-16 II du Code Général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes Forêts, Seine et Suzon a pour compétences optionnelles :

- B-1 - Protection et mise en valeur de l'environnement
- B-2 - Création, aménagement et entretien de la voirie
- B-3- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

- B-4- Action sociale d'intérêt communautaire
- B-5- Création et gestion de maisons de services au public
- B-6- Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées
- B-6-Bis En matière de politique de la Ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville

C - Compétences facultatives :

- Activités culturelles et sportives
 - *Subventions pour les manifestations culturelles et sportives d'intérêts communautaires : les manifestations co-organisées par les associations de plusieurs communes de la Communauté de Communes et les manifestations organisées par une seule association mais dont le rayonnement dépasse manifestement celui de la commune.*
- Assainissement non collectif : La communauté de communes gère et met en œuvre le service public d'assainissement non collectif (SPANC)
- Divers :
 - Organisation d'animations événementielles pour l'ensemble des habitants de la Communauté de Communes
 - Création et gestion d'un site internet de la Communauté de Communes
 - *Acquisition d'équipements collectifs tels que notamment des gros matériels ou outillages*
 - *La Communauté de Communes pourra faire appel, de façon ponctuelle ou transitoire, à un autre EPCI ou une autre collectivité territoriale, ou inversement, pour assurer une prestation de services ayant rapport avec les compétences exercées par ladite commune, et ce conformément aux dispositions de l'article L5211.56 du Code Général des Collectivités Territoriales*

D - Intervention pour le compte de tiers :

- *Les services de la Communauté de Communes proposent, sous réserve des moyens humains, une aide à la décision des communes membres, dans les domaines administratifs, financiers et juridiques relevant de leur propre compétence. Cette aide ponctuelle ne donne pas lieu à un remboursement du temps mobilisé et n'entre*

donc pas dans le champ de la mutualisation des services au sens de l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Convention de mandats : *dans les domaines où elle est habilitée à exercer, la Communauté de Communes peut recevoir mission de réaliser à la demande et pour le compte d'une ou plusieurs communes une opération ponctuelle dans le cadre d'une convention de mandat. Les travaux et services ainsi confiés font l'objet d'une convention avec la ou les communes, ou la collectivité concernée. Si une ou plusieurs communes sont parties à l'opération, la convention devra prévoir une clause de répartition des charges entre les communes elles-mêmes ou les communes et la Communauté de Communes.*
-
- Groupement de commande : *la Communauté de Communes peut participer à des groupements de commande au sens de l'article 8 du Code des marchés publics, à son initiative ou sur demande d'au moins deux communes membres. Elle peut être désignée le coordonnateur de ce groupement de commande.*
- Fonds de Concours : *conformément aux dispositions du V de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement de leurs équipements. Elle peut recevoir des communes membres des fonds de concours leur permettant de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement de ses équipements.*

Article 6 : Le bureau

Le bureau élu par le Conseil communautaire est composé des membres suivants :

- 1 président ;
- Un nombre maximum de 8 vice-présidents élus par le Conseil communautaire ;
- des présidents des différentes commissions qui ne seraient pas vice-président.

Article 7 : Les délégations

Conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception notamment :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Article 8 : Le fonctionnement de la Communauté de communes

Le Conseil communautaire tient au minimum une session ordinaire par trimestre. Il peut être convoqué extraordinairement par son Président.

Le Président se doit de convoquer le Conseil soit sur l'invitation du représentant de l'Etat dans le département, soit à la demande d'un tiers au moins des membres.

Le Conseil communautaire forme des commissions nécessaires au bon fonctionnement de la Communauté de communes. Ces commissions seront chargées d'étudier et de préparer les décisions qui relèvent des compétences de la Communauté de communes.

Article 9 : Dispositions financières

Article 10.1 : Le régime fiscal

La Communauté de communes perçoit le régime de la fiscalité professionnelle unique

Article 10.2 : Les ressources

Conformément à l'article L.5214-23 du Code général des collectivités territoriales, les ressources de la Communauté sont constituées notamment par :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1379-0 bis (II) du Code général des impôts et notamment la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de l'Europe, de la région, du département et des communes, et les Agences de l'Etat.....
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources

ainsi que :

- les dotations d'Etat ;
- le fonds de compensation de la TVA ;
- les fonds de concours.

et toutes les ressources autorisées par la législation.

Article 10 : Adhésion de la Communauté à un EPCI ou à un groupement

Dans le cadre de compétences transférées, l'adhésion de la Communauté de communes à un EPCI ou un groupement est décidée par le Conseil communautaire, statuant à la majorité simple.

Article 11 : Trésorier de la Communauté de Communes

Le Receveur de la Communauté de Communes Forêts, Seine et Suzon est le trésorier d'Is sur Tille.

Article 12 : Dispositions générales

Pour toutes dispositions non prévues par les présents statuts, il est fait application des règles du Code général des collectivités territoriales.

Point 3 : Définition de l'intérêt communautaire

Ne souhaitent pas participer au vote : Jean-Michel STAIGER, Claude PRATBERNON, Martine SICCARDI et Dominique FEVRET

Vu le CGCT et ses articles L5211-20 et suivants

Vu la délibération en date du 20 janvier 2014 adoptant les statuts de la CCFSS et déterminant l'intérêt communautaire

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2013 portant création de la CCFSS à compter du 1^{er} janvier 2014

Vu la délibération en date du 8 décembre 2015 portant définition de l'intérêt communautaire sur les chaufferies

Vu la délibération du 7 décembre 2016 portant définition de l'intérêt communautaire

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 10 février 2017 portant modification des statuts de la CCFSS

Vu l'obligation de mettre en conformité les statuts de la CCFSS au regard des dispositions de la loi NOTRe

La Présidente expose :

L'intérêt communautaire se définit comme une ligne de partage au sein d'une compétence entre les domaines d'intervention transférés à l'EPCI et ceux qui demeurent au niveau communal.

Lorsque l'intérêt communautaire n'est pas défini, la Communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

L'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté de communes est déterminé par le Conseil de Communauté à la majorité des deux tiers.

Enfin Madame la Présidente rappelle que le Conseil n'a pas à revenir sur l'intérêt communautaire déjà défini au travers des délibérations citées dans les visas.

Aussi il est proposé d'adopter l'annexe jointe à cette délibération sur la détermination de l'intérêt communautaire déjà déterminé.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

POUR : 20

CONTRE : 0

ABSTENTION : 11

- **APPROUVE la délibération sur l'intérêt communautaire**
- **VOTE l'annexe à la présente délibération qui compile les statuts et la définition de**
- **l'intérêt communautaire afférent**

- COMMUNAUTE DE COMMUNES FORETS, SEINE ET SUZON

Annexe de la délibération du 21 Septembre 2017 et visant à la définition de l'intérêt communautaire

Article 4 : La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants

B - Compétences optionnelles :

Dans le cadre des dispositions de l'article L5214-16 II du Code Général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes Forêts, Seine et Suzon a pour compétences optionnelles :

B-1 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Sont d'intérêts communautaires les chaufferies d'une puissance supérieure à 35kwh

B-2 - Création, aménagement et entretien de la voirie

Sont d'intérêts communautaires les voies d'accès aux déchetteries situées sur les communes de Francheville, Pellerey, Fromenteau.

B-3- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêts communautaires les médiathèques, les bibliothèques.

B-4- Action sociale d'intérêt communautaire

Sont d'intérêts communautaires :

Création et gestion de structures liées à la petite enfance

Création et gestion de relais d'assistantes maternelles

L'étude, la construction, la rénovation et la gestion des bâtiments périscolaires et extrascolaire ; la gestion de l'accueil des enfants et jeunes en dehors du temps scolaires, sur les temps périscolaires, dont la pause méridienne, et extrascolaires référencés par le code de l'action sociale et des familles ;

mise en place d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS).

Investissement mobilier et immobilier des maisons d'accueil pour personnes âgées dépendantes propriétés de la CCFSS

Point 4 : Institution et perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Madame la Présidente expose les dispositions de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, définissant les conditions dans lesquelles une commune ou un établissement public de coopération intercommunale peut instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Les établissements publics de coopération intercommunale visés au 1,1bis, et 2 du 1 du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, c'est-à-dire les communautés urbaines, les métropoles, les communautés de communes, les communautés ou syndicats d'agglomération nouvelles, les communautés d'agglomération, ainsi que les syndicats de communes et les syndicats mixtes visés à l'article 1609 quater du code général des impôts, peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'ils bénéficient de la compétence prévue à l'article L2224-13 du code général des collectivités et qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages.

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'article 1379-0 bis du code général des impôts,

Vu l'avis de la commission environnement en date du 23 mai 2017,

Madame la Présidente explique que depuis la fusion du 1^{er} janvier 2014, deux modes de financement existent sur le territoire pour les ordures ménagères, et qu'il convient d'harmoniser ce financement.

Madame la Présidente propose à l'Assemblée le passage à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à compter du 1^{er} janvier 2018, en définissant deux zones de perception :

- Le Parc de Santé sur la commune de Messigny et Vantoux tel que précédemment existant puisqu'il bénéficie d'un service collecte plus important.
- Le reste du territoire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

POUR : 26

CONTRE : 4

ABSTENTION : 5

- **DECIDE d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères selon le zonage définit ci-dessus ;**
- **CHARGE la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux**

Point 5 : Instauration de la Taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2018

La Présidente de la Communauté de Communes Forêts, Seine et Suzon expose les dispositions des articles L2333.26 et suivants du code général des collectivités disposant des modalités d'instauration par le Conseil Communautaire.

Vu les articles L2333.26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,
 Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour forfaitaire,
 Vu les articles R5211.21, R2333-43 et suivants du code général des collectivités,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

POUR : 33

CONTRE : 1

ABSTENTION : 1

- **DECIDE d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2018**
- **DECIDE d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel**
- **DECIDE de recouvrer la taxe de séjour trimestriellement**
- **FIXE les tarifs :**

Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement	0,20 €

touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Point 6 : Extinction de dettes – Budget Déchet et Budget Général

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'instruction budgétaire M14

Vu les demandes d'effacement de dettes présentées par Monsieur le Trésorier d'Is sur Tille, sur jugement du Tribunal

Madame la Présidente énonce les créances qui doivent faire l'objet d'un effacement de dette au compte 6542 :

Sur le budget principal :

- Hego Ludovic et Courtois Jessica pour un montant de 6.88€

Sur le budget déchets :

- Hego Ludovic et Courtois Jessica pour un montant de 54.31€

Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif de ces 2 budgets.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

POUR : 35

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

AUTORISE les effacements de dettes présentés ci-dessus;

Point 7 : Délibération autorisant la revalorisation de la rémunération d'un agent contractuel en contrat à durée déterminée

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3-1°

Sur le rapport de Monsieur le Maire (ou le Président) et après en avoir délibéré

Vu la délibération en date de la 18/06/2013 portant création de l'emploi permanent de d'animatrice charte forestière contractuel (recrutement initial sur la base de l'article 3-3-1° – absence de cadre d'emplois - de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) et fixant la rémunération à l'indice brut 418

Considérant que l'évolution des fonctions justifie la revalorisation de la rémunération de l'intéressée ;

Sur le rapport de Madame la Présidente et après en avoir délibéré ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

POUR : 35

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

- **DECIDE La rémunération de l'emploi permanent de charte forestière contractuel est calculée par référence à l'indice brut 505 et indice majeure 435 à compter du 01/08/2017.**

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Point 8 : Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 1975 instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

Madame la Présidente indique que l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés peut être attribuée aux agents dont les missions impliquent l'accomplissement d'un service le dimanche ou/et les jours fériés dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail. Cette indemnité est non cumulable pour une même période avec l'indemnité pour travaux supplémentaires ou toute autre indemnité attribuée au même titre.

Le montant horaire de référence au 1^{er} janvier 1993 est fixé à 0,74 € par heure effective de travail. Il est proposé au Conseil Communautaire d'attribuer l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés aux agents remplissant les modalités d'octroi. Seuls les agents ayant travaillé effectivement ces journées pourront toucher cette indemnité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

POUR : 35

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Décide de valider le paiement de l'indemnité horaire pour le travail les dimanches et jours fériés, fixée à 0.74 euros l'heure.

xxx

Madame la Présidente conclue ce Conseil Communautaire – elle indique que le prochain Conseil Communautaire aura lieu le jeudi 7 décembre 2017.

La séance est levée à 21h55.

*La Présidente,
Catherine LOUIS*

